

Quel est le montant de la prime de fin d'année 2023 dans les établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne? – CP 319.02

Quels travailleurs sont concernés par la prime de fin d'année ?

Ce montant est dû aux travailleurs(1) des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne ou la Communauté germanophone (CP 31902)

Quel est le montant de la prime de fin d'année 2023 ?

	Champ d'application	Services concernés	Partie fixe 2023	Partie variable en % de la rémunération annuelle brute
319.02	Communauté française	Services d'aide à la jeunesse (AAJ), Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	458,81 €	2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Région wallonne	Services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées (AViQ)	1002,73 €	
		Services pour adultes en difficultés (AED) Agences immobilières sociales (AIS) Associations pour le Logement (APL)	1028,90 €	
		Commission communautaire française (COCOF)	Services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées - Services pour adultes en difficulté	

(1) Par travailleurs, on entend : le personnel ouvrier et employé ayant travaillé durant la période de référence. La période de référence est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée.